

**République Française**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 3 juillet 2025**  
**Convocation en date du 3 juin 2025**

**Membres afférents au Conseil Syndical : 18**

**Membres présents** : Mme BORDERES Danielle, M. CAILLET Christian, M. CHAVE Philippe, M. FAYARD Francis, M. LEMERCIER Christophe, Mme MARCON Dominique, M. MOREL Loïc, M. POINT Jean-Pierre, M. SERRET Jean, M. TRON Frédéric.

**Membres excusés** : M. ARNAUD Robert, M. AURIAS Claude, M. BENOIT Denis, M. BOUVIER Jean-Marc M. DELAYE Dominique, Mme LORENZETTI Muriel, Mme PELAEZ-BACHELIER Hélène, M. VALLON Cyrille

**Pouvoirs** : M. BENOIT Denis donne pouvoir à M. TRON Frédéric ; M. VALLON Cyrille donne pouvoir à M. MOREL Loïc.

**A été élu secrétaire de séance** : M. POINT Jean-Pierre

**Votants : 10**

**Exprimés : 12**

**DELIBERATION N° 12-2025**

**Objet : Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n° 2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n° 2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,

**Vu** la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

**Vu** le règlement général annexe de la convention unique,

**Considérant** que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

**Considérant** que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

**Considérant** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

**Considérant** que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique »,

**Considérant** la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et

services annuellement,

**Considérant** que le SM SCoT de la vallée de la Drôme n'est tenu que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

**Considérant**, en conséquence, que le SM SCoT de la vallée de la Drôme n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

#### **Le Président expose aux membres du Conseil syndical les modalités :**

À compter du **1er juillet 2025** grâce à la nouvelle convention unique, chaque collectivité ou établissement n'aura plus qu'à **délibérer une 1 seule fois** pour avoir accès à toutes les missions du CDG26 à l'exception de celles qui nécessitent un contrat spécifique comme la protection sociale complémentaire, l'assurance des risques statutaires ou le référent déontologue des Élus.

Cette évolution en matière de conventionnement a également pour objectif de rendre plus lisible l'ensemble des services du CDG26 tout en garantissant une bonne sécurité juridique.

La nouvelle convention unique est constituée de deux parties :

- **Une convention cadre** laquelle définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification,
- **Le règlement des missions** qui détaille les spécificités de chaque prestation.

#### **Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, après en avoir délibéré :**

- **D'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc.)**

Fait et délibéré par les délégués syndicaux soussignés  
Ont signé au registre les membres présents.

**Le Président**  
**Loïc MOREL**

